



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : Gabrielle DROUINEAU  
Téléphone : 05.49.55.71.22  
Télécopie : 05.49.55.71.20  
Mél : gabrielle.drouineau@vienne.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2004-D2/B3-227 en date du 7 juillet 2004  
modifiant l'arrêté n°96-D2/B3-224 en date du 26/02/1997  
modifié par l'arrêté n°2002-D2/B3-313 du 03/10/2002  
autorisant l'exploitation d'une carrière de dolomie sur le  
territoire de la commune de PERSAC, par la SA  
IRIBARREN dont le siège social se situe à 1 chemin du  
Désert 86350 USSON DU POITOU activité soumise à la  
réglementation des installations classées pour la protection de  
l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier  
traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-224 du 26 FEVRIER 1997 et l'arrêté n°2002-D2/B3-313 du  
3 CTOBRE 2002 autorisant la SA CARRIERE IRIBARREN dont le siège social se situe à 1 chemin du  
Désert 86350 USSON DU POITOU à exploiter une carrière de dolomie au lieu-dit " Les Aublières et La  
Châtaigneraie ", commune de PERSAC ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12/02/2004

CONSIDERANT que SA CARRIERE IRIBARREN n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté  
d'autorisation d'exploitation de carrière qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)  
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

Par arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-224 du 26/02/97, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B3-313, la SA CARRIERES IRIBARREN dont le siège social est 1, Chemin du Désert 86350 Usson-du-Poitou, représentée par Monsieur Jean-François Iribarren, agissant en qualité de Président du Directoire de ladite société, est autorisée à exploiter jusqu'au 26/02/2012 une carrière de dolomie, rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi qu'une installation de traitement de matériaux, rubrique 2515.1 de 210 kW, située sur la commune de PERSAC au lieux-dits "La Châtaigneraie" et "Les Aubières", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

### Article 2: Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

**L'exploitant tient à jour un registre** sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Avant déversement, un premier contrôle visuel déterminera la continuité des opérations de déchargement ou le renvoi des matériaux hors du site.

Si le déchargement semble visuellement possible, il sera effectué sur une plate-forme pour un deuxième contrôle visuel avant d'être poussé à l'aide d'un chargeur en fond de fouille.

Seuls les matériaux réputés inertes seront acceptés et tout particulièrement les stériles de chantier de déblais et de démolition.

### Article 3:

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-224 concernant la remise en état et notamment l'aliéna mentionné "Dès l'achèvement de l'exploitation," est remplacé comme suit:

- Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Le chemin d'accès devra être maintenu libre à la circulation.
- Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.
- Les hangars de stockage seront soit démontés, soit cédés en accord avec le propriétaire de l'exploitation agricole des Aubières pour les besoins de son exploitation. Dans ce cas la ligne EDF-MT aérienne pourra être conservée.
- Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes prévues quelle que soit la hauteur du remblayage effectué et recouverts des terres provenant de la découverte. Ils recevront, comme le fond de fouille, un ensemencement de type industriel. Les plantations arbustives seront poursuivies.

- Si en cours ou fin d'exploitation est constatée la nidification dans les fronts de taille à réaménager, des espèces telles que guépiers ou hirondelles de rivage, l'exploitant en informera le Préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

**Article 4:**

Le présent arrêté sera notifié au président du directoire de la SA CARRIERES IRIBARREN. Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département, et affiché en mairie de PERSAC par les soins du maire pendant un mois.

**Article 5:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

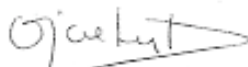
- à la SA CARRIERES IRIBARREN dont le siège social est social est 1, Chemin du Désert 86350 Usson-du-Poitou ,
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipeement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de Persac.

Fait à Poitiers, le 17 JUIL. 2004

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Julien MARION

Pour ampliation  
Pour le Directeur empêché,  
La Secrétaire Administrative,

  
Odile JAENERT